



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 41-2022-05-09-00005

**relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2022/2023
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel 30 août 2019 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018, modifié le 1er mars 2022, portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 6 avril et le 26 avril 2022 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 22 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 25 septembre 2022 à 9 heures au 28 février 2023.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS PARTICULIERES	
FAISAN COMMUN	AMBLOY, ARTINS, AVARAY (NORD A10), AVERDON (OUEST LIGNE SNCF), AZE, BAILLOU, BEAUCE-LA-ROMAINE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE D'OUZOUER-LE-MARCHE (SUD VC7)), BLOIS, BONNEVEAU, BRIOU, BUSLOUP, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CONCRIERS, CORMENON, COUETRON-AU-PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES D'ARVILLE (NORD TGV), ST-AVIT (NORD TGV) et SOUDAY), COUR-SUR-LOIRE, CRUCHERAY (OUEST D957), DANZE, EPIUSAY, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, FOSSE, FRANCAY, GOMBERGEAN, HERBAULT, HOUSSAY, HUISSEAU-EN-BEAUCE, HUISSEAU-SUR-COSSON, JOSNES, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN, LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (OUEST LIGNE SNCF), LA MADELEINE-VILLEPROUIN, LA VILLE-AUX-CLERCS, LANCE, LANCOMME, LANDES-LE-GAULOIS, LAVARDIN, LE GAULT-DU-PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS-DORIN, LE PLESSIS-L'ECHELLE, LE POISLAY (NORD TGV), LE TEMPLE, LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, LESTIQUO (NORD A10), LISLE, LORGES, MARCHENOIR, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAROLLES (OUEST LIGNE SNCF), MASLIVES, MAZANGE, MENARS, MER (NORD A10), MESLAND, MESLAY, MONDOUBLEAU, MONT-PRES-CHAMBORD (NORD D923), MONTEAUX, MONTLIVAUT, MONTMORE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, MULSANS (SUD A10), NAVEIL, NOURRAY, PEZOU, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RAHART, ROCHES, SANTIENAY, SARGE-SUR-BRAVE, SASNIERES, SEUR, ST-AMAND-LONGPRE, ST-ARNOULT, ST-BOHAIRE, ST-CLAUDE-DE-DIRAY, ST-CYR-DU-GAULT, ST-DENIS-SUR-LOIRE (SUD A10), ST-DYES-SUR-LOIRE, ST-ETIENNE-DES-GUERETS, ST-FIRMIN-DES-PRES, ST-GERVAIS-LA-FORET, ST-GOURGON, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-LAURENT-DES-BOIS, ST-LEONARD-EN-BEAUCE (SUD D156, EST D50, NORD D917), ST-LUBIN-EN-VERGONNOIS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-OUEN, ST-RIMAY, ST-SULPICE-DE-POMMERAY, STE-ANNE, SAVIGNY-SUR-BRAVE, SERIS, SOUGE, SUEVRES, TALCY, TERNAV, THORE-LA-ROCHETTE, TOURRAILLES, TROO, VALENGISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHAMBON-SUR-CISSE, MOLINEUF ET ORCHaise), VALLEE-DE-RONSARD (COMMUNES DELEGUEES DE COUTURE-SUR-LOIR ET TREHET), VALLOIRE-SUR-CISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHOUZ-SUR-CISSE, COULANGES ET SEILLAC), VENDOME, VELUZAIN-SUR-LOIRE (LES COMMUNES DELEGUEES D'ONZAIN ET VEUVES), VILLAVARD, VILLERAROU (OUEST LIGNE SNCF ET SUD A10), VILLECHAUVY, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLEFRANCOEUR (OUEST LIGNE SNCF), VILLEPORCHER, VILLERABLE, VILLERBON (SUD A10), VILLERMAIN, VILLEXANTON, VILLIERS-SUR-LOIR, VILLERSFAUX, VINEUIL	9 octobre 2022	8 janvier 2023	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE	
	AVARAY (SUD A10), CHAUMONT-SUR-LOIRE, COURBOUZON, LES ROCHES-LEVEQUE, LESTIQUO (SUD A10), LUNAY, MER (SUD A10), MONTTHOU-SUR-BIEVRE, MUIDES-SUR-LOIRE, OUCHAMPS, RILLY-SUR-LOIRE, ST-LAURENT-NOUAN (Nord Loire, ouest VC 125, nord VC44 et nord D951), SAMBIN, SERIS (SUD A10), VALAIRE	25 septembre 2022	31 janvier 2023	FERMETURE GENERALE (ZONE DE REPEULEMENT)	
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	25 septembre 2022	31 janvier 2023		
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	25 septembre 2022	31 janvier 2023	DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LA CHASSE DE LA PERDRIX GRISE ET DE LA PERDRIX ROUGE NE PEUT ETRE PRACTIQUE QUE PAR LES DETENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UNE AUTORISATION DELIVREE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS	
	PERDRIX	ANGE, BILLY, CHATELVAUX, CHATILLON-SUR-CHE, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHE, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, MARAY, MAREUIL-SUR-CHE, MEUSNES, NOYERS-SUR-CHE, POUILLE, SEIGY, SELLES-SUR-CHE, ST-AIGNAN-SUR-CHE, ST-GEORGES-SUR-CHE, ST-JULIEN-SUR-CHE, ST-JULIEN-DE-CHEDON, ST-LOUP-SUR-CHE, ST-ROMAIN-SUR-CHE, THESEE, AINSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU SUD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHATRES-SUR-CHE, LANGON, MENNETOU-SUR-CHE, VILLEFRANCHE-SUR-CHE	25 septembre 2022	31 janvier 2023	
		SOLOGNE CYNEGETIQUE(*) LA COMMUNE DE GIEVRES, AINSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU NORD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHATRES-SUR-CHE, LANGON, MENNETOU-SUR-CHE, VILLEFRANCHE-SUR-CHE	25 septembre 2022	4 décembre 2022	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
		AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	25 septembre 2022	31 janvier 2023	
		ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	25 septembre 2022	11 novembre 2022	
		ANGE, FAVEROLLES-SUR-CHE, MAREUIL-SUR-CHE (NORD A85), POUILLE, ST-GEORGES-SUR-CHE, ST-JULIEN-DE-CHEDON	9 octobre 2022	4 décembre 2022	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	LIEVRE	ARTINS, AZE, AUTHON, BLOIS (SUD LOIRE), BONNEVEAU, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, COUETRON-AU-PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES D'ARVILLE (NORD TGV) ET ST-AVIT (NORD TGV)), FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, GOMBERGEAN, LANCE, LANCOMME, LAVARDIN, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE DE THENAY), LE GAULT-DU-PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS-DORIN (NORD TGV), LE POISLAY (NORD TGV), LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, MONTTHOU-SUR-BIEVRE, MONTMORE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, NOURRAY-PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RILLY-SUR-LOIRE, SAMBIN, ST-ARNOULT, ST-GERVAIS-LA-FORET, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-RIMAY, SASNIERES, SOUGE, TERNAV, THORE-LA-ROCHETTE, TROO, VALAIRE, VALLEE-DE-RONSARD (COMMUNES DELEGUEES DE COUTURE-SUR-LOIR ET TREHET), VILLAVARD, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLIERS-SUR-LOIR, VINEUIL	25 septembre 2022	4 décembre 2022	
CERF ELAPHE & MOUFLON	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	1er septembre 2022	28 février 2023	AVANT LA DATE D'OUVERTURE GENERALE LE CERF ELAPHE, LE MOUFLON, LE DAIM, ET LE CHEVREUIL NE PEUVENT ETRE CHASSES QU'A L'AFFUT OU A L'APPROCHE PAR LES DETENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2022	28 février 2023		
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2022	28 février 2023		
SANGLIER	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT CONFORMEMENT AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE	1er juin 2022	31 mars 2023	LA CHASSE DU SANGLIER NE PEUT ETRE PRACTIQUEE QUE PAR LES DETENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UN CARNET DE PRELEVEMENT. CELUI-CI DEVRA ETRE TENU A JOUR DANS LES 48 HEURES SUIVANT CHAQUE ACTION DE CHASSE. ETRE DISPONIBLE SUR LE LIEU DE CHASSE ET TENU A LA DISPOSITION DES AGENTS ASSERMENTES. AVANT LE 15 AOUT, LE SANGLIER PEUT ETRE CHASSE EN BATTUE, A L'AFFUT OU A L'APPROCHE PAR LES DETENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE. LES COORDONNEES DE CHAQUE TIREUR DEVRONT FIGURER SUR LE CARNET DE PRELEVEMENT	
RENARD	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2022	28 février 2023	AVANT LE 25 SEPTEMBRE, SEULES LES PERSONNES AUTORISEES A CHASSER LE CHEVREUIL OU LE SANGLIER PEUVENT EGALEMENT CHASSER LE RENARD DANS LES MEMES CONDITIONS SPECIFIQUES QUE CELLES LISTES CI-DESSUS	

(*) SOLOGNE CYNEGETIQUE : l'ensemble des communes des cantons de « La Sologne » et de « Romorantin-Lanthenay », ainsi que les communes de BAUTY, BRACIEUX, CHAMBORD, COURMEMIN, CROUY-SUR-COSSON, DHUIZON, FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-ST-CYR, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, MUR-DE-SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, NEUVY, ORCAY, PRUNIER-SUR-BEUVRON, ROUGEY, ST-LAURENT-NOUAN (partie au sud de la D 951), THEILLAY, THOURY, TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron) et VILLENY

Article 3 : La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. À ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

Article 4 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023 et la vénerie sous-terre du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 25 septembre au 31 octobre 2022 - de 9 h à 18 h 30
- du 1er novembre au 31 décembre 2022 - de 9 h à 17 h 30
- du 1er janvier au 28 février 2023 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au lapin de garenne, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe), au blaireau et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois, sauf toutefois pour l'ouverture générale.

Article 6 : Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse
- 3 oiseaux par semaine (la semaine s'entendant du lundi au dimanche)
- 2 oiseaux par jour

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit immédiatement, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport :

- soit l'enregistrer au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué et la munir du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet,
- soit l'enregistrer à l'aide de l'application mobile « Chassadapt » mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs.

A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2023.

Article 7 : Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile «chassadapt» mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Article 8 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le - 9 MAI 2022



Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François PESNEAU', is written over a horizontal line.

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr